



Informations de base	
<p>2015/0114(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie</p> <p>Voir aussi 2015/0113(NLE) Voir aussi 2016/2231(INI)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mongolie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
			Rapporteur(e) fictif/fictive KELAM Tunne (PPE) BENIFEI Brando (S&D) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) KYUCHYUK Ilhan (ALDE) MESZERICS Tamás (Verts /ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3580	2017-11-30

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Coopération internationale et développement	MIMICA Neven

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/05/2015	Document préparatoire	COM(2015)0226 	Résumé
30/05/2016	Publication de la proposition législative	08919/2016	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/2016	Vote en commission		
12/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0382/2016	Résumé
15/02/2017	Décision du Parlement	T8-0032/2017	Résumé
15/02/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0114(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2015/0113(NLE) Voir aussi 2016/2231(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/03594

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.229	18/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0382/2016	12/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0032/2017	15/02/2017	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	07902/1/2011	12/06/2012	
Document de base législatif	08919/2016	30/05/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0226 	29/05/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2015)0226	15/01/2016	

Acte final

[Décision 2017/2270](#)
[JO L 326 09.12.2017, p. 0005](#)

[Résumé](#)

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 29/05/2015

OBJECTIF : conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision du Conseil du 14 mai 2012, **un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC)** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, **a été signé le 30 avril 2013**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

L'APC se substituerait à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

La Commission fait observer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans *l'affaire C-377/12, Commission/Conseil*, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la présente proposition devrait être fondée sur les **articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'approuver au nom de l'Union, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Principes communs : l'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et à la lutte contre le terrorisme, et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

Coopérations concrètes : l'APC devrait permettre à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et servir de base à une coopération plus efficace de l'UE et de ses États membres avec la Mongolie en renforçant **la coopération politique, économique et sectorielle** dans toute une série de domaines d'action, y compris le commerce et l'investissement, le développement, la justice, la liberté et la sécurité.

La coopération couvrirait les domaines suivants :

- principes, règles et normes,
- matières premières,

- migrations,
- criminalité organisée et corruption,
- politique industrielle et petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- énergie,
- éducation et culture,
- environnement, changement climatique et ressources naturelles,
- agriculture,
- santé,
- société civile, modernisation de l'État et de l'administration publique.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 09/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: approuver l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/2270 du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

CONTENU: par la présente décision, l'**accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie**, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

L'accord-cadre a été signé le 30 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Principes généraux: le respect des **principes démocratiques et des droits de l'homme** inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe de l'État de droit constitue un élément essentiel de l'accord.

Les parties réaffirment leur attachement au principe de la **bonne gouvernance** et confirment leur engagement à promouvoir le **développement durable**, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Ils conviennent de renforcer la coopération en vue d'améliorer les résultats dans le domaine du **développement**.

Domaines de coopération: dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue approfondi et à promouvoir davantage la coopération dans les domaines suivants:

- sujets politiques, sociaux et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales pertinentes;
- lutte contre les crimes et la criminalité transnationale;
- lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre;
- développement du commerce et des investissements;
- justice, liberté et sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic illicite et de la traite des êtres humains, de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- compréhension interpersonnelle par la coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias;
- éradication de la pauvreté ainsi que l'intégration progressive de la Mongolie dans l'économie mondiale.

Les Parties s'engagent également à mettre en place une coopération dans tous les autres **domaines d'intérêt commun**, en particulier la politique macro-économique et les services financiers, la fiscalité et les douanes, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises (PME), la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'agriculture et le développement rural, la santé, l'emploi et les affaires sociales.

L'accord comporte des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un **comité mixte** composé de représentants des deux parties, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.12.2017.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 15/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 65 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 12/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté la recommandation d'Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 29/05/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision du Conseil du 14 mai 2012, un **accord-cadre de partenariat et de coopération (APC)** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, a été signé le 30 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

L'APC se substituerait à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

La Commission fait observer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans *l'affaire C-377/12, Commission/Conseil*, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la présente proposition devrait être fondée sur les **articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'approuver au nom de l'Union, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Principes communs : l'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et à la lutte contre le terrorisme, et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

Coopérations concrètes : l'APC devrait permettre à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et servir de base à une coopération plus efficace de l'UE et de ses États membres avec la Mongolie en renforçant **la coopération politique, économique et sectorielle** dans toute une série de domaines d'action, y compris le commerce et l'investissement, le développement, la justice, la liberté et la sécurité.

La coopération couvrirait les domaines suivants :

- principes, règles et normes,
- matières premières,
- migrations,
- criminalité organisée et corruption,
- politique industrielle et petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- énergie,
- éducation et culture,
- environnement, changement climatique et ressources naturelles,
- agriculture,
- santé,
- société civile, modernisation de l'État et de l'administration publique.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Mongolie

2015/0114(NLE) - 30/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 27 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec la Mongolie.

Les négociations ont débuté en janvier 2010 à Oulan-Bator et se sont conclues en octobre 2010. Les deux parties ont paraphé l'APC le 20 décembre 2010 et l'ont signé le 30 avril 2013.

L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

L'APC permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et d'intensifier la coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

Remarque juridique : à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-377/12, Commission /Conseil, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la proposition devrait être fondée sur les articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il découle de cet arrêt que les protocoles visés dans un considérant de la proposition ne s'appliquent pas à l'APC proprement dit. L'UE devrait informer la Mongolie de ces développements internes au moyen d'une note verbale.

Dans l'attente, il est prévu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est annexé à la décision

Le projet d'accord se concentre sur les points suivants :

Respect des principes démocratiques : l'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives :

- aux droits de l'homme,
- aux armes de destruction massive (ADM),
- à la Cour pénale internationale (CPI),
- aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et
- à la lutte contre le terrorisme.

Il promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

Coopération commerciale : l'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines d'action, y compris **le commerce et l'investissement**, le développement, la justice, la liberté et la sécurité.

Il englobe des domaines tels que la coopération relative :

- aux principes, aux règles et aux normes,
- aux matières premières,
- aux migrations,
- à la criminalité organisée et à la corruption,
- à la politique industrielle et aux petites et moyennes entreprises,
- au tourisme,
- à l'énergie,
- à l'éducation et à la culture,
- à l'environnement,
- au changement climatique et aux ressources naturelles,
- à l'agriculture,
- à la santé,
- à la société civile et
- à la modernisation de l'État et de l'administration publique.